

ARRETE N°~~13~~24

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement  
Parking football terrain synthétique**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212.1 et 2213.5 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des rassemblements de jeunes footballeurs, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du Stade de Kerzincuff.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux abords du bâtiment football aux dates suivantes : le 20/04/2024, le 1er/06/2024 et le 2/06/2024.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le Football Club du Relecq-Kerhuon.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de service incendie et de l'organisation.

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le **15 AVR. 2024**

Le Maire,

Laurent PERON

